

La communication interculturelle dans la loi relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo

Jean-Luc MWAMBA KALUMBA

Citer cette version :

J.-L. MWAMBA KALUMBA, « La communication interculturelle dans la loi relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 175-191.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



LA COMMUNICATION INTERCULTURELLE DANS LA LOI RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA NATURE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Jean-Luc MWAMBA KALUMBA

Expert en communication stratégique appliquée aux dimensions : institutionnelle, culturelle, politique et environnementale

Assistant d'enseignement de l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication (UNISIC)

Breveté du Collège des Hautes Études de Stratégie et de Défense (CHESD)

Résumé

La République démocratique du Congo est un pays immensément riche mais en proie à plusieurs difficultés. Le secteur de l'environnement, plus précisément de la conservation de la nature n'est pas épargné dans cette constatation. Dans ce domaine social, les communautés humaines ont fait l'objet d'axe de considération ou de prise en compte dans l'élaboration de nombreux projets environnementaux car étant pour certains cas mis à l'écart. L'article examine la prise en charge de la communication interculturelle dans la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi n°24/020 du 30 décembre 2024 en vue de ressortir le rôle stratégique de la communication dans ces méandres problématiques et de vulgariser la lecture de la communication interculturelle par sa reconnaissance légale face aux conflits homme-faune-flore et aux autres enjeux de la conservation de la nature en République démocratique du Congo.

Mots-clefs : Conservation de la nature, droit, loi, communication interculturelle.

Abstract :

The Democratic Republic of the Congo is an immensely rich country, but it is beset by a number of difficulties. The environmental sector, and more specifically nature conservation, is no exception. In this social domain, human communities have not been given due consideration or taken into account in the development of many environmental projects, as in some cases they have been sidelined. The article examines the treatment of intercultural communication in law n°14/003 of February 11, 2014 on nature conservation as amended and supplemented by law n°24/020 of December 30, 2024 with a view to highlighting the strategic role of communication in these problematic meanders and popularizing the reading of intercultural communication through its legal recognition in the face of human-wildlife-flora conflicts and the others challenges of nature conservation in the Democratic Republic of Congo.

Keywords: Nature conservation, law, intercultural communication.

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo est actuellement portée en lumière du fait de son positionnement majeur sur l'échiquier mondial au sujet des questions environnementales. Les contextes justifiant cette posture sont nombreux, notamment : sa place dans le bassin du Congo, les avantages que renferme ce pays au sujet de l'épineuse question liée au stockage du crédit carbone, l'identité géographique des aires protégées et leur reconnaissance dans les patrimoines

mondiaux prônés par l'UNESCO, mais aussi par les diverses politiques de gestion mises en œuvre pour favoriser la cohabitation entre l'humain et la nature. Ces regards, donnent une image méliorative de la vie écologique du pays.

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle ICCN, est l'organe étatique habilité à administrer les politiques publiques de la conservation de la nature sur toutes les questions techniques et scientifiques en accord avec les trois ministères dédiés à sa tutelle : le ministère de l'environnement et du développement durable, celui du tourisme et le ministère de la défense et des anciens combattants.

Réfléchissant sur la conservation de la nature, Carl Jordan affirme que c'est une « philosophie de la gestion de l'environnement qui n'entraîne, ni son gaspillage, ni son épuisement, ni son extinction, ni celle des ressources et valeurs qu'il contient »¹.

Ces espaces conservés, portent de ce fait le statut d'aire protégée comme le définit la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°24/020 du 30 décembre 2024 dans son article 2 stipulant qu'une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ».²

Bien que salutaires, ces réflexions appliquées dans les aires protégées, posent des problèmes de matérialisation et génèrent des conflits notamment entre les acteurs étatiques de la conservation de la nature et les communautés locales. Ces réalités négatives basées régulièrement sur des incohérences dans le rapport homme-faune-flore portent sur diverses thématiques tels que : la divagation des espèces, la chasse, la démarcation participative, le braconnage, la déforestation comme action de destruction de l'habitat des animaux, etc.

Dans un élan de sortie de crise, l'ICCN a mis en place des mécanismes de réduction des risques pour faciliter la cohabitation homme-faune-flore. Il s'agit notamment du Mécanisme de Gestion des Plaintes en sigle MGP et du Consentement Libre, Informé et Préalable en sigle CLIP.

Comme ouverture à la précédente énonciation et à titre exemplatif, le document du CLIP, renseigne que selon le cadre juridique qui réglementait l'implication des populations autochtones et les communautés locales dans la gestion durable des forêts en vigueur en République démocratique du Congo, les communautés n'avaient pas la possibilité de s'opposer à un projet de quelque nature que ce soit ou à la manière de sa mise en œuvre, même si elles ne souhaiteraient pas voir mener des telles activités dans leur paysage de vie... Par ailleurs, il y a lieu de reconnaître une évolution relative à la prise en compte du concept CLIP dans la législation congolaise à travers la promulgation de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées au sein duquel, il est reconnu de manière claire et sans équivoque aux peuples autochtones, la possibilité de donner ou de ne pas donner leur consentement sur tous les projets susceptibles d'impacter sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.³

¹ Heywood, V., « Les multiples facettes de la conservation », in *La Recherche*, n°333, juillet-août 2000. p.97.

² **Loi n°14/003 du 11 février 2014** relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la **loi n°24/020 du 30 décembre 2024**, p.3.

³ ICCN, *Lignes directrices pour l'application du Consentement Libre, Informé et Préalable dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo* (2023-2027), Kinshasa, 2023, p.10.

Par ce déploiement textuel du CLIP et de la définition de l'aire protégée, l'on perçoit qu'une place de choix est donc accordée à l'homme et à sa culture dans la mise en place des actions de gestion d'une aire protégée dans l'optique de réduire le taux de conflit. Ce raisonnement nous conduit également à une perception implicite : qui dit « l'homme et sa culture », voit également en ce groupe des mots la possibilité du partage des informations, un cadre d'interactions et un champ d'expression de la communication.

Dans un entretien avec l'ICCN dans ce contexte exploratoire, nous avons noté de la Directrice scientifique de cette institution que l'un des points majeurs de la difficulté communicationnelle dans le contexte du rapport conflictuel avec les communautés locales résidait au point où « certains acteurs ne portent pas suffisamment d'attention aux dires de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi n°24/020 du 30 décembre 2024 sur les thématiques diverses que renferme ladite loi »⁴.

La précédente préoccupation fait par conséquent l'objet de notre questionnement en ralliement aux différentes réflexions évoquées ci-haut. La grande question qui se pose à notre curiosité est la suivante : quels sont les articles de la loi relative à la conservation de la nature en République démocratique du Congo qui impliquent une dimension de communication interculturelle ?

Notre démarche s'inscrit dans la production en aboutissement, d'une réflexion qui justifie le cadre expressif de la communication interculturelle dans le milieu de la conservation de la nature par la démonstration des dispositions légales qui s'y rattachent.

Notre hypothèse porte par conséquent l'affirmation selon laquelle : la communication interculturelle est encadrée par la loi pour participer à la régulation des interactions dans le secteur environnemental et garantir l'inclusion dans la dynamique de gestion des ressources.

Pour une analyse pointue, la technique documentaire nous sert de socle dans la collecte de données, qui ne sont rien d'autre que les textes sur la loi et quelques réflexions sur la communication interculturelle.

L'analyse de contenu pris également comme cadre méthodologique conduira notre argumentation en vue de répondre aux exigences de cette recherche sur le plan épistémologique. Bardin précise que « c'est un traitement de l'information qui s'applique à toute forme de communication, de discours et d'image »⁵. Il sera question de croiser les données opérationnelles de la communication interculturelle aux dispositions de la loi pour être fixé sur leur rapport de représentativité.

1. Balises conceptuelles

Pour favoriser la construction de la compréhension analytique de notre recherche, nous nous attellerons à présenter les éléments suivants : les exposés des motifs des lois et la communication interculturelle.

⁴ Entretien avec la Direction scientifique de l'ICCN (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature).

⁵ Bardin, cité par Kich, A., « Le rôle de la communication interculturelle dans le développement durable : cas de l'oasis Nqob dans le sud-est marocain », *XIVth Annual International Conference of Territorial Intelligence*, Ouarzazate, Maroc, oct. 2015. [halshs-01728210].p.4.

1.1. Exposé des motifs

Deux exposés des motifs feront l'objet de l'argumentation sur ce point des balises conceptuelles car étant ceux sur lesquels notre étude s'appuie. Il s'agit notamment de la loi numéro 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la loi numéro 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n° 14/003 du 1 février 2014 relative à la conservation de la nature.

1.1.1. Loi numéro 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Tiré de Leganet⁶, cet exposé nous renseigne que la République Démocratique du Congo regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Au regard de l'importance de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté des populations et la régulation du climat, il est indispensable de mettre en place des stratégies et des règles efficaces de conservation de ces ressources. En effet, la conservation de la nature était régie par l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 dont l'exécution s'est avérée difficile, faute d'avoir prévu des mesures d'application.

En outre, cette ordonnance-loi ne répondait aux nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la pauvreté des populations riveraines qui ne participent pas activement à la gestion des aires protégées pour en tirer des avantages et bénéfices légitimes.

Elle était muette sur l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer les populations riveraines ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation.

Après l'adoption par la République Démocratique du Congo du document de stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, ainsi que de celui de stratégie de conservation des aires protégées, il était important de doter le pays d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifié.

Il s'agit notamment du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la convention sur la diversité biologique, de la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La loi 14/003 du 11 février 2014, s'inscrit dans la volonté exprimée par l'article 202, point 36, littéra f, de la Constitution. Elle intègre par ailleurs les dispositions des articles 203, point 18, et 204, point 23, relatives aux compétences reconnues au pouvoir central et à la province.

En outre, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle clarifie

⁶ Site Leganet, *Loi n°14/003 du 11 février 2014*, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droitadministratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014> (Consulté le 1er janvier 2025).

certaines règles relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, de la diversité biologique, des écosystèmes, des sites et monuments situés sur le territoire national.

Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la présente loi apporte plusieurs innovations majeures, notamment :

- la définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
- l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;
- l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
- l'obligation faite au gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et du plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
- la définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
- l'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
- la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations ;
- Le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

1.1.2. Loi numéro 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Cet énoncé tiré du Journal officiel⁷, stipule que la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature vise la mise en place des stratégies et des règles efficaces de conservation des ressources naturelles du pays, au regard de l'importance de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat.

⁷ Présidence de la République, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2025, p. 22-23.

Elle dispose, en son article 12, que les aires protégées, qu'elle établit comme principale mesure de conservation des ressources naturelles du pays, font partie du domaine public de l'État. Ces aires protégées constituent à ce titre des biens hors commerce.

Elle interdit en outre : toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation dans les aires protégées qu'elle établit.

Conformément aux stratégies susmentionnées. Le Gouvernement a levé l'option de créer une aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « Corridor vert Kivu-Kinshasa », avec l'objectif de promouvoir le développement en son sein d'une économie verte par la combinaison du développement économique et de la conservation de la nature.

La concrétisation juridique de cette option nécessite une adaptation préalable de la loi en vigueur. Cette modification vise par ailleurs à assurer la cohérence du cadre juridique de la République Démocratique du Congo au regard de son évolution au cours de dix dernières années par souci du respect des engagements pris par notre pays. Ces engagements sont matérialisés notamment par l'adoption des textes légaux et réglementaires ci-après :

- la Loi n°11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée complétée par l'Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 ;
- la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Le Décret n°23/22 du 14 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Marché de carbone, dont l'une des missions consiste à valoriser l'actif carbone des aires protégées et de toutes autres réserves apparentées relevant du domaine public de l'État ;
- Le Décret n°20/031 du 13 octobre 2020 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds d'Intervention pour l'Environnement « FIPE ».

Telle est l'économie de la présente Loi.

1.2. La communication interculturelle

Quelques regards sur cette approche attireront notre attention, avant de s'appuyer sur une dimension définitive qui conduira notre confrontation analytique avec la loi sous étude. Nous sectionnons par conséquent cette partie en deux points : les explorations contextuelles et la définition.

1.2.1. Explorations contextuelles

La communication interculturelle a pour objet d'étudier scientifiquement les interactions verbales et non verbales qui se produisent lorsque des individus, appartenant à des cultures ou des subcultures différentes entrent en contact, selon Samovar et Porter.⁸

⁸ Samovar, L. et Porter, R., *Intercultural communication, a reader* (2e éd.), California, Wadsworth Belmont, 1976.p.1-158.

L'opinion de Samovar et Porter valorise une dimension « d'échange » qui se rapproche pertinemment de la problématique construite dans cette recherche régissant une réalité d'interconnectivité entre les acteurs. Cette perception, Claude Clanet vient également l'enrichir en évoquant que « la communication interculturelle devrait rechercher l'ensemble des processus – psychiques, relationnels, groupaux, institutionnels, etc. – générés par les interactions de culture, dans un rapport d'échanges réciproques et dans une perspective de sauvegarde d'une relative identité culturelle entre les partenaires en relation »⁹.

De Clanet, l'on déduit un additif qui porte sur la perspective de « sauvegarde » convoquant les valeurs historiques, mémorielle et conservatoire de l'identité culturelle en situation de partage. Il nourrit également l'ouverture à la psychologie rencontrant ainsi David Pata Kiantwadi qui évoque dans sa thèse que « la communication comportementale s'observe à travers des éléments tels que l'attitude, la conduite ou l'agir communicationnel, le langage verbal et le langage corporel. Et la communication interculturelle se mesure à partir des éléments tels que le savoir culturel, la territorialité, la temporalité et la valeur culturelle ».¹⁰

En ce qui concerne la capacité de la culture à être en rapport avec des approches curatives dans les crises sociales comme c'est le cas dans la construction de notre problématique, Fons Trompenaars et Charles Hampden-Turner expliquent que « chaque culture se distingue des autres par les solutions spécifiques qu'elle apporte à certains problèmes, regroupés en trois rubriques : ceux liés à nos relations avec les autres, ceux qui proviennent du temps qui passe et ceux qui sont en relation avec l'environnement ».¹¹

Boo shan pour sa part argumente dans cet élan exploratoire que « la communication interculturelle est constituée par l'interaction de l'homme dans le contexte des cultures différentes. C'est un phénomène historiquement culturel : accompagnant le développement de l'être humain, elle constitue également un mode de vie de celui-ci ».¹²

1.2.2. Définition

1.2.2.1. Définition forgée

La communication interculturelle est le cadre interactif mettant en scène des individus de nationalités et de cultures différentes. Basée sur la compréhension des différences, elle recourt dans sa praticabilité à des réalités linguistiques, symboliques, normatives et comportementales.

1.2.2.2. Opérationnalisation

Ce tableau définit le cadre opératoire de la « communication interculturelle ».

⁹ Clanet, C., *L'Interculturel : introduction aux approches interculturelles en Education et en Sciences Humaines*, Le Mirail, Presses Universitaires du Mirail, 1993, p. 21.

¹⁰ Pata Kiantwadi, D., *Communication interculturelle dans le contexte congolais. Transmission des cultures ethniques au sein des organisations modernes*, Thèse en Sciences de l'information et de la communication, Université Pascal Paoli, 2018, p 140.

¹¹ Trompenaars, F. et Hampden-Turner, C., *L'entreprise multiculturelle*, 3^e édition augmentée, Maxima, Paris, 2008, pp. 28-33.

¹² Bo Shan, « La communication interculturelle : ses fondements, les obstacles à son développement », *Communication et organisation* [En ligne], n°24, 2004 (mis en ligne en 2012). Consulté le 20 avril 2025. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/2928>.

Tableau 1. Opérationnalisation du concept communication interculturelle

Concept	Dimensions	Composantes	Indicateurs
Communication interculturelle	Échange : Contexte d'usage des langues et de styles de communication spécifiques et diversifiées en interaction.	- Compétences linguistiques et usages des registres culturels ; - Écoute active ; - Motivation à l'interaction ; - Adaptation à l'interaction.	- Compétence multilingue ; - Usage des expressions locales ; - Feed-back permanent. - Mise en commun d'éléments socio-culturels manifestée
	Culture : Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles.	- Conscience des différences culturelles ; - Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles.	- Niveau réduit de conflits culturels ; - Chocs de perceptions ; - Ouvertures et concessions culturelles ; - Sensibilité culturelle.
	Psychologie : Représentations mentales avec expressions des comportements non verbaux, attitudes et aptitudes. Cadre préférentielle de l'empathie.	- Prise en compte du langage corporel et des stéréotypes ; - Empathie interculturelle et volonté de collaboration.	- Expression des attitudes ; - Observations et évaluations comportementales (focus group).

Commentaires : Hiérarchisé avec comme posture intermédiaire la culture au niveau des dimensions, ce tableau exprime également des indicateurs qualitatifs et réalisables en vue de faciliter une quelconque mesure ou une évaluation.

2. Des dispositions de la communication interculturelle dans la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi n°24/020 du 30 décembre 2024

L'opérationnalisation du concept communication interculturelle nous permet à présent de ressortir dans la loi telle que modifiée, les articles qui en référence, s'harmonisent soit avec les dimensions, soit avec les composantes, soit avec les indicateurs. Tout en notant que la loi porte au total 84 articles.

2.1. Déploiement des dispositions légales

Tableau 2. Démonstration des articles de « communication interculturelle »

N°	Articles	Référents tirés de l'article	Référents tirés du champ opérationnel de la C.I.
1	Article 1 : 1 Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées.	Les valeurs culturelles qui lui sont associées.	Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles. Ouvertures et concessions culturelles.
2	Article 1 : 2 Aire Protégée à vocation de Réserve communautaire : un réseau géographique formé de paysages naturels et modifiés concentrant la biodiversité et diverses ressources naturelles érigées en zones à vocation multi-usages, reliés par des corridors écologiques et établis et cartographiés par les plans d'aménagement du territoire et autres outils de planification spatiale de l'État, des provinces et des entités territoriales décentralisées, en vue d'y développer diverses activités (écologiques, socio-économiques, socio- culturelles), dans une perspective d'économie verte reconnaissant et respectant les droits des peuples autochtones pygmées et des communautés locales.	A vocation de Réserve communautaire. en vue d'y développer diverses activités (écologiques, socio-économiques, socio- culturelles), dans une perspective d'économie verte reconnaissant et respectant les droits des peuples autochtones pygmées et des communautés locales.	Mise en commun d'éléments socio-culturels manifestée. Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles.

3	Article 1 : 23 Etude d'impact environnemental et social : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement d'installation d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;	Processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques.	Sensibilité culturelle par les effets esthétiques.
4	Article 1 : 24 Fournisseur pays d'origine des ressources génétiques, une partie qui les a acquises ou le détenteur du savoir traditionnel associé.	Le détenteur du savoir traditionnel associé.	Prise en compte du langage corporel et des stéréotypes culturels.
5	Article 1 : 29 Jardin botanique : territoire aménagé par une institution publique, privée ou associative et qui a pour but de rassembler des collections documentées de végétaux vivants à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement.	A des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement.	Compétences linguistiques et usages des registres culturels au niveau des noms scientifiques et de l'exposition ainsi que du tourisme. Adaptation à l'interaction. Mise en commun d'éléments socio-culturels manifestée.
6	Article 1 : 30 Jardin zoologique : espace où sont entretenus et élevés en captivité des animaux d'espèces sauvages ou d'espèces domestiques exotiques à des fins de conservation , de recherche scientifique,	A des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement.	Compétences linguistiques et usages des registres culturels au niveau des noms scientifiques et de l'exposition ainsi que du tourisme. Adaptation à l'interaction.

	d'exposition, de tourisme ou d'enseignement.		Mise en commun d'éléments socio-culturels manifestée.
7	Article 1 : 33 Parc national : catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative, récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.	Qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative, récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.	Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles. Conscience des différences culturelles.
8	Article 1 : 34 Paysage : ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique.	Des caractéristiques d'ordre esthétique.	Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles. Sensibilité culturelle.
9	Article 1 : 35 Peuples autochtones pygmées : communauté de chasseurs-cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et distinguent des autres communautés locales par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes.	Qui s'identifient en tant que tel et distinguent des autres communautés locales par leur identité culturelle,	Conscience des différences culturelles. Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles.

10	Article 2 : 36 Réserve de biosphère : catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique.	Les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique.	Conscience des différences culturelles. Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles.
11	Article 2 : 46 Savoirs traditionnels : ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;	Savoirs traditionnels. La représentation des communautés locales ayant une longue histoire.	Sensibilité culturelle. Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles. Prise en compte du langage corporel et des stéréotypes culturels.
12	Article 3 : Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres.	Il promeut également les savoirs traditionnels.	Conscience des différences culturelles. Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles.
13	Article 26 : Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de	Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique.	Empathie interculturelle et volonté de collaboration. Ouvertures et concessions culturelles.

	l'écotourisme dans les aires protégées.		
14	Article 32 : L'enquête publique a pour objet : 1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ; 2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ; 3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ; 4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.	De déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations.	Prise en compte du langage corporel et des stéréotypes culturels. Niveau réduit de conflits culturels.
15	Article 50 : L'autorité coutumière identifie dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.	Les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels	Conscience des différences culturelles. Sensibilité culturelle.
16	Article 51 : L'État encourage l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenues par la communauté locale en vue d'améliorer la capacité à profiter de l'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes.	Encourage l'accès aux savoirs traditionnels. L'utilisation de ces savoirs et de leur pratique ainsi que des innovations conséquentes.	Conscience des différences culturelles. Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles. Sensibilité culturelle.
17	Article 52 :	Ainsi que des savoirs traditionnels associés.	Conscience des différences culturelles.

	L'État confie à une autorité nationale la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés.		Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles. Sensibilité culturelle.
18	Article 53 : L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.	La promotion des savoirs traditionnels des communautés locales.	Conscience des différences culturelles. Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles. Sensibilité culturelle.
19	Article 54 : L'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres est soumis à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.	Savoirs traditionnels. Est soumis à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.	Sensibilité culturelle. Niveau réduit de conflits culturels.
20	Article 55 : L'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans des situations transfrontalières est assujettie à la condition que les avantages qui en découlent favorisent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle régionale.	Des savoirs traditionnels associés dans des situations transfrontalières.	Niveau réduit de conflits culturels. Conscience des différences culturelles.
21	Article 58 : A la conclusion de conditions convenues de commun accord, l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 délivre	Délivre un permis d'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés.	Niveau réduit de conflits culturels.

	un permis d'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés.		
22	Article 59 : Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement, l'innovation, la pré-commercialisation et la commercialisation.	Des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement,	Niveau réduit de conflits culturels. Sensibilité culturelle.
23	Article 60 : L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation.	Aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages.	Niveau réduit de conflits culturels. Sensibilité culturelle.
24	Article 62 : L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur la copropriété des droits de propriété intellectuelle et la coentreprise.	Aux savoirs traditionnels à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur la copropriété des droits de propriété intellectuelle et la coentreprise.	Niveau réduit de conflits culturels. Sensibilité culturelle.
25	Article 81 : Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des	Quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable	Niveau réduit de conflits culturels. Sensibilité culturelle. Cadre des constructions sociales en reconnaissance aux normes et valeurs culturelles.

	fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés.	l'accord écrit de ces communautés.	Respect des codes culturels et prise en compte des hiérarchies culturelles.
--	---	------------------------------------	---

2.2. Commentaires et interprétations des résultats

Tableau 3. Données chiffrées en synthèse

N°	Catégorisations	Valeurs
1	Articles de la loi	84
2	Articles de communication interculturelle	25
3	Pourcentage de la représentativité	29, 76 %

Avec près de 30 % des articles en corrélation directe avec les dimensions de la communication interculturelle, on observe que ce concept n'est pas accessoire. Il constitue le socle de l'acceptabilité sociale des politiques de conservation. Cette proportion significative démontre que le législateur a intégré la dimension humaine et culturelle comme une condition sine qua non de la gestion des aires protégées.

L'analyse du tableau indicatif révèle une prédominance de la dimension « culture » et « échange », particulièrement à travers les concepts de « savoirs traditionnels » et de « consentement en connaissance de cause ».

Légitimation des savoirs endogènes s'expriment nettement mieux dans les articles 46, 50, 51 et 53 consacrant la « sensibilité culturelle » et la « conscience des différences » en protégeant les connaissances des communautés locales.

Le recours fréquent à l'indicateur « niveau réduit de conflits culturels » (notamment dans les articles 54, 60, 62 et 81) montre que la communication interculturelle est utilisée ici comme un outil de prévention juridique et de médiation sociale.

L'insistance sur le « partage juste et équitable » (Article 60) et la « copropriété des droits » (Article 62) traduisent une volonté de passer d'une conservation directive à une conservation participative basée sur l'empathie interculturelle.

CONCLUSION

Il est important de mettre en exergue, dans le cadre de cette analyse, la transition d'une approche de conservation de la nature de type « top-down » (autoritaire) vers une gouvernance inclusive et négociée. Cette réflexion atteste que la Loi n°14/003, telle que révisée en 2024, ne se cantonne pas à une simple gestion biologique du territoire, mais englobe également une authentique éthique de l'altérité.

L'opérationnalisation du concept et la perception analytique de la loi mettent en lumière trois regards majeurs :

- la reconnaissance des savoirs endogènes par le fait que la loi protège les savoirs traditionnels et le détenteur du savoir, transformant des pratiques ancestrales en référents opératifs protégés ;
- la sécurisation juridique par l'empathie du fait que l'inclusion de dimensions psychologiques et de l'empathie interculturelle dans le cadre opératoire vise à réduire les chocs de perceptions et les conflits souvent inhérents à l'expropriation ou la gestion des ressources ;
- l'équilibre des pouvoirs observé par le passage d'une simple information du public à une copropriété des droits (Art. 62) et à un partage juste et équitable (Art. 60) marquant l'aboutissement de la communication interculturelle dans sa forme suprême qu'est la collaboration stratégique.

En ancrant la loi dans les réalités linguistiques, symboliques et normatives des peuples autochtones et des communautés locales, la RDC possède un cadre normatif qui ne se contente plus de conserver la nature, mais qui cherche à préserver l'humanité de la nature. Cette approche garantit une durabilité non seulement écologique, mais surtout sociale et éthique.

Il convient donc de dire que la communication interculturelle en sus d'être encadrée par la loi, contribue stratégiquement à l'inclusion des parties dans la dynamique de gestion des ressources.